

ANNEXE III

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DU RAPPORT DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

I BUT ET OBJECTIF DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION

La vérification vise spécifiquement à examiner les politiques, les processus et les procédures que suivent les établissements pour évaluer la qualité de leurs programmes et d'autres fonctions au besoin. Le Comité veut ainsi s'assurer que les établissements exercent adéquatement leur fonction de mécanisme de contrôle et d'amélioration de la qualité.

Ce processus se veut formateur; les politiques et pratiques des établissements seront examinées en vue de fournir de l'aide et des conseils à ces derniers.

Le processus de vérification dans son ensemble vise à répondre aux deux questions suivantes :

1. L'établissement suit-il sa propre politique d'assurance de la qualité?
2. La politique d'assurance de la qualité de l'établissement pourrait-elle être modifiée afin de mieux garantir la qualité de ses programmes et services universitaires, ou est-elle satisfaisante dans sa forme actuelle?

La fonction de vérification porte sur trois éléments :

- la politique d'assurance de la qualité de l'établissement;
- les pratiques d'évaluation de la qualité de l'établissement;
- les mécanismes de suivi.

II OBJECTIF DU RAPPORT DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Le rapport de l'établissement en matière d'assurance de la qualité est à la fois descriptif et analytique. Il doit comprendre des énoncés clairs quant à la performance des processus d'assurance et d'amélioration de la qualité et à la pertinence de ces processus pour la tâche à accomplir.

Le rapport de l'établissement en matière d'assurance de la qualité devrait amener le plus de personnes possibles (parmi celles qui sont liées à l'assurance de la qualité au sein de l'établissement) à participer à une évaluation franche, objective et équilibrée des points forts et des aspects à améliorer. Il est le document principal sur lequel est fondé le processus de vérification, ce qui explique pourquoi il doit être bien structuré, clair et concis.

Dans les réponses aux questions ci-dessus, le rapport de l'établissement en matière d'assurance de la qualité devrait chercher également à répondre à ce qui suit :

- a. Quelle est la situation dans les faits?
- b. Comment l'établissement évalue-t-il la situation?
- c. Comment tient-on compte des résultats?

Le rapport de l'établissement en matière d'assurance de la qualité devrait rarement dépasser 30 pages, sans compter les annexes.

III STRUCTURE ET CONTENU SUGGÉRÉS POUR LE RAPPORT DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Description des politiques et des procédures en matière d'assurance de la qualité de l'université
 - 1.1 Bref historique de la politique.
 - 1.2 Portée et objectifs de la politique.
 - 1.3 Mécanisme(s) en place pour examiner les programmes interdisciplinaires.
 - 1.4 Calendrier établi des cycles d'évaluation.
 - 1.5 Lien entre les objectifs de la politique et ce qui suit :
 - a. l'amélioration de la qualité des programmes;
 - b. le processus décisionnel au sein de l'établissement;
 - c. la réalisation des résultats énoncés pour les étudiantes et étudiants;
 - d. le développement économique, culturel et social des collectivités.
 - 1.6 Lien entre le processus d'évaluation des programmes ou des unités d'enseignement et les exigences en matière d'accréditation.
 - 1.7 Critères d'évaluation.
 - 1.8 Lignes directrices concernant la réalisation de l'auto-évaluation des programmes ou des unités d'enseignement.
 - 1.9 Mandat et processus de sélection des évaluateurs externes.
 - 1.10 Procédures à suivre pour la participation des étudiantes et étudiants, des membres du corps professoral, du personnel, des diplômées et diplômés et de l'ensemble de la collectivité.
 - 1.11 Procédures et échéances pour l'examen de la politique même; y compris des processus pour obtenir et inclure les observations des intervenants au sujet de la politique dans son ensemble.
 - 1.12 Tout autre élément, selon l'établissement, dont le comité doit être avisé avant de procéder à l'évaluation de la politique.
2. Évaluation des politiques et des procédures en matière d'assurance de la qualité de l'université
 - 2.1 Objectifs de la politique
 - a. La mesure dans laquelle la politique concorde avec la mission et les valeurs de l'établissement.
 - b. La mesure dans laquelle la portée est adéquate.
 - c. La mesure dans laquelle la politique préconise l'amélioration *continue* de la qualité.
 - d. Le caractère adéquat des critères d'évaluation.
 - e. L'adaptabilité des lignes directrices concernant l'auto-évaluation aux différents besoins et contextes des programmes individuels.
 - f. La mesure dans laquelle les lignes directrices établies garantissent que le processus d'examen externe demeure objectif.
 - 2.2 Mise en œuvre de la politique

- a. La mesure dans laquelle les auto-évaluations des programmes ou des unités d'enseignement tiennent compte des critères d'évaluation de l'établissement.
- b. La mesure dans laquelle les auto-évaluations des programmes ou des unités d'enseignement sont centrées sur les étudiantes et étudiants.
- c. La mesure dans laquelle les auto-évaluations des programmes ou des unités d'enseignement visent à évaluer la qualité de l'apprentissage.
- d. La mesure dans laquelle la politique et les procédures surveillent la pertinence continue du programme ou de l'unité d'enseignement.
- e. La mesure dans laquelle le processus d'examen évalue le caractère adéquat des ressources financières, humaines et physiques.
- f. La pertinence et l'efficacité du lien entre l'évaluation des programmes ou des unités d'enseignement et les exigences d'agrément.
- g. La mesure dans laquelle les étudiantes et étudiants, les diplômées et diplômés, les membres du corps professoral, le personnel et l'ensemble de la collectivité participent au processus d'évaluation.
- h. La mesure dans laquelle le processus d'évaluation externe est mené de façon objective.
- i. La mesure dans laquelle les experts choisis durant le processus d'évaluation par les pairs ont le savoir-faire pertinent.
- j. La mesure dans laquelle le suivi nécessaire a été assuré en général.
- k. La mesure dans laquelle la politique a été révisée (il faut inclure une description du processus, un échéancier, la mesure dans laquelle les observations des intervenants ont été obtenues et incluses).

2.3 Application de la politique

- a. La pertinence et l'efficacité de la principale unité de coordination ou d'application.
- b. L'efficacité du soutien offert aux programmes ou aux unités d'enseignement visés par l'évaluation.
- c. La pertinence et l'efficacité des mécanismes de suivi en place.
- d. La mesure dans laquelle les résultats de l'évaluation ont été distribués de façon adéquate.
- e. La mesure dans laquelle le processus a fourni l'information nécessaire au processus décisionnel au sein de l'établissement.
- f. La mesure dans laquelle le calendrier des évaluations a été respecté.
- g. La pertinence du calendrier des évaluations.
- h. La pertinence des procédures et des échéances pour l'examen de la politique même (y compris des processus pour obtenir et inclure les observations des intervenants au sujet de la politique).

3. Conclusion

- 3.1 L'université fait-elle ce qu'elle devrait faire dans le domaine de l'assurance de la qualité?
- 3.2 Solutions pour pallier les lacunes.

Annexes (au rapport de l'établissement)

- I. La politique de l'établissement.

- II. La liste de toutes les évaluations de programmes ou d'unités d'enseignement effectuées au cours des sept dernières années. (L'établissement peut indiquer les unités ou les programmes dans cette liste qui reflètent particulièrement bien sa mission et ses valeurs.)
- III. Le calendrier des évaluations à venir.